



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2023.1421 du 11/12/2023

**OBJET : AODP - 23 RUE PAUL DOUMER -  
INSTALLATION D'UNE LOCOMOTIVE**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

**VU** les articles L 325-1 et suivants Code de la Route ;

**VU** l'article R 610.5 du Code Pénal ;

**VU** le règlement de Voirie approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour régler l'occupation du domaine public ;

**CONSIDERANT** qu'en l'espèce, **Monsieur Renaldo WELTY, agissant pour le compte de la MAIRIE DE MELUN, Service Commerce, Rue Paul Doumer 77011 MELUN CEDEX** a régulièrement introduit une demande aux fins d'obtenir l'autorisation **d'installer son stand « locomotive » pour la vente de marrons et de vins chauds, sur le trottoir devant le n° 23 rue Paul Doumer 77000 MELUN (ex Maxi Bazar), du 18 DECEMBRE 2023 au 09 JANVIER 2024 ;**

**CONSIDERANT** qu'en l'espèce, **Monsieur Renaldo WELTY, agissant pour le compte de la MAIRIE DE MELUN, Service Commerce, Rue Paul Doumer 77011 MELUN CEDEX** a régulièrement introduit une demande aux fins d'obtenir l'autorisation **de neutraliser l'aire de livraison devant le n° 23 rue Paul Doumer 77000 MELUN, le LUNDI 18 DECEMBRE 2023, de 07h00 à 11h00 et le MARDI 09 JANVIER 2024, de 07h00 à 12h00, pour l'arrivée et le départ de la locomotive ;**

**CONSIDERANT** que rien ne s'oppose à l'octroi de l'autorisation sollicitée ;

**- ARRETE -**

**Article 1 -**

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, conformément à sa demande et aux prescriptions suivantes.

**Article 2 -**

Le Service Stationnement de la Ville de Melun sera chargé de signaler cette neutralisation, sept jours avant, par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire.

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de Police pour mise en fourrière. Ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, de la salubrité et de la propreté de la Ville, le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires en conformité avec le règlement de Voirie.

#### **Article 3 -**

La maintenance et la surveillance des panneaux de signalisation mis en place devront être assurées par **Monsieur Renaldo WELTY** qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause d'une signalisation défectueuse.

#### **Article 4 -**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 -**

La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque, sans préavis ni indemnité.

Le bénéficiaire devra donc, sur simple demande de la Ville, faire enlever les matériaux déposés et rétablir la voie publique dans son état initial après avoir réparé tous dommages éventuellement causés.

A cet effet, le domaine public est réputé en bon état. Si le pétitionnaire entend contester cet état, il devra, préalablement à tout lancement d'occupation, établir avec les services de la Ville un constat contradictoire.

#### **Article 6 -**

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourrait être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

#### **Article 7 -**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

#### **Article 8 -**

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

#### **Article 9 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

#### **Article 10 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

#### **Article 11 -**

Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Commissaire Divisionnaire,

- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du 77,
- Le Commandant Chef de corps du C.S.P. n°1 de MELUN,
- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Directeur Général des services Techniques de la Ville de MELUN,
- Le Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de MELUN,
- Le Régisseur des Permissions de Voirie,
- Le Pétitionnaire,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 11/12/2023

Pour le Maire,  
Le Conseiller Municipal Délégué,

Gilles RAVAUDET



Gilles RAVAUDET,